



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **BARDINET SAS**

Domaine de Fleurenne  
B.P. n°513  
33290 BLANQUEFORT

Références : 22-841  
Code AIOT : 0005200447

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement BARDINET SAS implanté Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courriel du 14 septembre 2022, la société BARDINET a informé l'inspection des installations classées que la station de traitement des eaux résiduaires du site dysfonctionne et que par conséquent, les effluents rejetés dépassent les valeurs limites imposées. La présente inspection avait donc pour but de comprendre l'origine de ce dysfonctionnement et les actions mises en place par l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARDINET SAS
- Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0005200447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

La Société BARDINET est installée depuis 1975 sur le site du Domaine de Fleurenne, en bordure

Nord-ouest de la ZAC de BLANQUEFORT.

Les activités du site sont exclusivement la réception, le stockage et le vieillissement d'alcools de bouche vrac, puis la production par assemblage ou fabrication de boissons alcoolisées et non alcoolisées, enfin l'embouteillage et le stockage de celles-ci avant expédition à la clientèle. Il n'y a pas sur le site de production d'alcool par distillation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Non-conformité des eaux résiduaires

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission des effluents résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6.3	/	Sans objet
3	Incidents / accidents	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure la société BARDINET de rendre ses rejets aqueux conformes aux valeurs limites réglementaires, dans un délai de 3 mois. Il appartient à l'exploitant de faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, dans un délai de 15 jours.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Valeurs limites d'émission des effluents résiduaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6 de l'annexe		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des effluents résiduaire		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
6.5 - Localisation des points de rejet Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :		
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (rejet n°3 de la convention de rejet)	
Nature des effluents	Eaux résiduaire	
Débit maximal journalier	70 m <sup>3</sup> /j	
Débit journalier moyen annuel	50 m <sup>3</sup> /j	
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Lille-Blanquefort	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement n°2019-BM0637 du 16/04/2019	
6.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Température : 30 °C</li> <li>• pH : compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l</li> </ul>		
6.8.1. Effluents résiduaire		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 6.5.)		
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Flux maximal</b>
MES	100 mg/l	7 kg/j
DCO	800 mg/l	56 kg/j
DBO <sub>5</sub>	350 mg/l	24,5 kg/j
Azote global	20 mg/l	1,4 kg/l
Phosphore total	25 mg/l	1,75 kg/j
Nonylphénols	0,5 µg/l	0,035 g/j
<b>Constats :</b> Selon les informations fournies par l'exploitant, les effluents rejetées présentent les dépassements suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• mai 2022 (31 jours de fonctionnement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ température : dépassement de la valeur limite lors de 28 jours (maximum relevé : 36,3°C) ;</li> </ul> </li> <li>• juin 2022 (30 jours de fonctionnement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ température : dépassement de la valeur limite les 1er et 2 juin (maximum relevé : 33,7°C) ;</li> </ul> </li> <li>• juillet 2022 (31 jours de fonctionnement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ température : pas d'information de l'exploitant,</li> <li>◦ pH : dépassement de la valeur maximale pendant 18 jours (maximum relevé : 9) ;</li> </ul> </li> <li>• août 2022 (21 jours de fonctionnement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ température : pas d'information de l'exploitant,</li> <li>◦ DBO<sub>5</sub> : pas d'information de l'exploitant,</li> <li>◦ DCO : dépassement de la valeur limite pendant de 10 jours (maximum relevé : 26 300 mg/l et</li> </ul> </li> </ul>		

2998,2 kg/j),

- MES : dépassement de la valeur limite pendant 7 jours (maximum relevé : 196 mg/l et 22,3 kg/j),
- volume : dépassement de la valeur limite pendant 7 jours (maximum relevé : 114 m<sup>3</sup>/j) ;
- du 1er au 25 septembre 2022 (23 jours de fonctionnement) :
  - température : pas d'information de l'exploitant,
  - DBO5 : pas d'information de l'exploitant,
  - pH : dépassement de la valeur maximale pendant 13 jours (valeurs relevées : de 5 à 9),
  - DCO : dépassement de la valeur limite pendant de 7 jours (maximum relevé : 24 100 mg/l et 2651 kg/j),
  - MES : dépassement de la valeur limite pendant 5 jours (maximum relevé : 284 mg/l et 39,8 kg/j),
  - volume : dépassement de la valeur limite pendant 5 jours (maximum relevé : 140 m<sup>3</sup>/j).

Les eaux résiduaires rejetées au réseau d'eaux usées ne respectent pas les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004.

Par conséquent, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure la société BARDINET de rendre ses rejets aqueux conformes aux valeurs limites réglementaires, dans un délai de 3 mois. **Il appartient à l'exploitant de faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport, dans un délai de 15 jours.**

**Observations :** L'exploitant, avec l'aide de son prestataire en charge de la gestion de la station de traitement (société SUEZ), a recherché les causes du dysfonctionnement de la station. Les hypothèses identifiées sont les suivantes (un cumul de ses hypothèses est également possible) :

- présence d'un élément toxique dans les effluents qui aurait détruit la biologie de la station ;
- apport trop important d'effluents chargés dans la station ;
- affaiblissement de la biologie de la station due aux fortes chaleurs persistantes au printemps et à l'été 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
<b>Constats :</b> Comme indiqué au 1er point de contrôle, l'exploitant a identifié des non-conformités dans les paramètres de contrôle de ses rejets depuis mai 2022 pour la température, depuis juillet 2022 pour le pH et depuis août 2022 pour les MES et la DCO. Or, les actions mises en place par l'exploitant sont les suivantes : - bypass de la station interne et envoi des effluents non traités à la station d'épuration communale de Lille-Blanquefort durant plusieurs jours en août 2022 et plusieurs jours en septembre 2022 ; - installation définitive d'un groupe froid destiné à refroidir les effluents avant traitement interne ; - stockage d'une partie des effluents non traités dans des cuves tampons afin de limiter l'alimentation de la station interne ; - réensemencement du bassin de traitement biologique. <b>Toutefois, la limitation ou l'arrêt de la production n'ont pas été envisagées par l'exploitant.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en oeuvre une procédure précisant les actions à mettre en place en cas de rejets non-conformes notamment la limitation de ses rejets et/ou l'examen de l'acceptabilité de ses rejets par la station d'épuration urbaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Incidents / accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incidents / accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
<b>Constats :</b> Comme indiqué au 1er point, le dysfonctionnement de la station de traitement des effluents a débuté en mai 2022 et la dégradation importante des rejets en août 2022. Toutefois, l'inspection des installations classées n'a été informée que le 14 septembre 2022. Aussi, l'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées cet incident. Le gestionnaire de la station de traitement urbaine de Lille-Blanquefort (exutoire des eaux résiduaires de la société BARDINET) a également été informé de la situation le 14 septembre 2022. L'exploitant a présenté l'échange de mails avec le gestionnaire de la station de Lille-Blanquefort qui ne semble pas s'alarmer les niveaux de rejet de la société Bardinet vers le réseau communal.  Lors de la présente inspection, l'exploitant a reconnu le manque d'information auprès de l'inspection et du gestionnaire de la station d'épuration de Blanquefort. Par conséquent, l'exploitant a mis en place un mode opératoire d'alerte en cas de rejets de STEP non-conformes. Ce document prévoit une information de l'inspection et du gestionnaire de la station d'épuration de Lille-Blanquefort dans un délai de 48h.  <b>En ce qui concerne la remise d'un rapport d'incident, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre :</b> - dans un délai de 15 jours, un rapport expliquant les causes possibles de l'incident et ses conséquences, la description précise des actions mises en oeuvre ainsi que la justification de l'acceptabilité des rejets non conformes par la station d'épuration de Blanquefort ; - dans un délai de 3 mois, un rapport détaillant, le cas échéant, les causes identifiées, un bilan des autosurveillances depuis de début du dysfonctionnement qui présente l'ensemble des paramètres à suivre ainsi que les actions que l'exploitant a mis en place et celles qu'il va mettre en place, sur la base du retour d'expérience de l'événement, qui permettront que la situation ne se reproduise pas.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet